

DROIT ET HANDICAP

11/2016 (13 OCTOBRE)

Compensation des désavantages et adaptation des objectifs d'apprentissage – une différence décisive. Exemple.

Une élève ayant des difficultés de lecture et d'orthographe peut suivre le gymnase malgré l'obtention d'une note moyenne légèrement insuffisante lors de l'examen. L'école de district avait omis, sans justification, de lui accorder une compensation des désavantages. Un exemple issu de la pratique de consultation du Département Égalité d'Inclusion Handicap.

Les parents de l'élève Carole (nom modifié par la rédaction) se sont adressés à Inclusion Handicap pour lui demander d'évaluer la situation scolaire de leur fille ayant des difficultés de lecture et d'orthographe diagnostiquées dès 2008 par le service de psychologie scolaire. Les parents ont demandé dès le début à l'école de district quelles mesures de soutien pouvaient être proposées à leur fille. On leur a répondu que l'école n'avait encore jamais connu un tel cas mais que l'on allait s'occuper de la question. Suite à une requête de ses parents, Carole a ensuite suivi un nouveau traitement pour dyslexie.

Compensation des désavantages vs. adaptation des objectifs d'apprentissage

Par la suite, les parents ont demandé à l'école d'accorder à leur fille des mesures visant à compenser les désavantages; or, l'école a proposé d'adapter les objectifs d'apprentissage.

La distinction entre compensation des désavantages et adaptation des objectifs d'apprentissage est essentielle: la compensation des désavantages ne peut être mentionnée dans le certificat et n'allège pas les exigences relatives au contenu d'une matière ou d'un examen. En revanche, une adaptation des objectifs d'apprentissage vise, elle, à adapter le contenu de la matière enseignée, et souvent aussi à dispenser l'élève de notes. Ces mesures sont mentionnées dans le certificat – avec les conséquences qui en découlent, p. ex. en termes d'évaluation des performances et d'aiguillage scolaire.

Dans le cas de Carole, ces différentes notions ont été totalement ignorées, faute de connaissances, par les enseignants concernés et la direction d'école, donnant lieu à des informations erronées. Le fait d'adapter les objectifs d'apprentissage avec dispense de notes aurait eu pour conséquence d'empêcher Carole par exemple d'effectuer les

examens de fin de scolarité à l'école de district et donc d'entrer au gymnase.

L'école empêche l'entrée au gymnase

Vu que Carole voulait faire des études, la solution proposée par l'école consistant à adapter les objectifs d'apprentissage n'entraîne pas en ligne de compte; avec toujours en toile de fond que Carole aurait de fait eu droit à une compensation des désavantages qui n'entraîne pas de dispense de notes. Sans même bénéficier d'une quelconque compensation des désavantages, Carole a obtenu une moyenne de 4,6. Or, ce résultat était très légèrement insuffisant pour lui permettre d'entrer au gymnase local: une note moyenne de 4,7 aurait en effet été nécessaire.

En réponse à une demande de renseignements des parents, un gymnase du canton limitrophe a immédiatement reconnu que Carole aurait en fait eu droit à une compensation des désavantages. Il a ensuite permis à Carole d'être admise à titre d'essai. Par la suite, les parents ont déposé une demande de prise en charge des coûts liés à l'enseignement dans ce gymnase extracantonal. Selon la législation du canton de domicile, une telle prise en charge est possible pour les élèves de la commune où habite Carole, mais ce à la condition que le canton de domicile se dise favorable à une garantie de prise en charge.

La demande a toutefois été rejetée au motif que le paiement d'une contribution n'était possible que si l'élève remplit les conditions d'admission valables dans le canton de domicile. Or, cela n'est pas le cas, a-t-on argué, vu que Carole n'avait pas obtenu la note moyenne exigée de 4,7 (4,6). L'autorité compétente en est en outre arrivée à la conclusion qu'elle n'était pas en mesure de vérifier si Carole avait été privée à tort de mesures visant à compenser les désavantages.

Remarquable correctif du Conseil d'État

Carole et ses parents, non satisfaits de cette décision, ont fait recours auprès du Conseil d'État. Ce dernier en est arrivé à une conclusion différente: Carole a suffisamment prouvé à l'école qu'elle présente un handicap qui nécessite la mise en œuvre d'une compensation des désavantages, a-t-il estimé. Le fait que l'école ne lui propose que des mesures sous forme d'adaptations des objectifs d'apprentissage n'était pas correct. L'école de district a ainsi omis de distinguer entre compensation des désavantages et adaptation des objectifs d'apprentissage. Or, elle aurait été tenue de faire cette différenciation, bien que l'octroi de la compensation des désavantages ne soit pas explicitement mentionné dans les dispositions relatives à l'école de district. Ce droit à la compensation des désavantages découle directement de la loi sur l'égalité des personnes handicapées (LHand) ainsi que de la Constitution fédérale (art. 8 al. 2).

Le Conseil d'État a par ailleurs précisé que Carole aurait eu l'occasion de faire preuve de ses capacités intellectuelles si des mesures de compensation des désavantages lui avaient été accordées. Il va même plus loin en arguant que ces mesures auraient probablement contribué à augmenter sa note moyenne de 4,6 à 4,7, lui permettant ainsi d'entrer au gymnase. Le Conseil d'État a en outre argué que les circonstances étaient extraordinaires; d'une part, parce qu'il n'est plus possible de corriger l'absence de mesures de compensation des désavantages et, d'autre part, parce que l'annulation et la répétition de l'examen de fin de scolarité étaient peu sensées vu que Carole suivait à présent les cours du nouveau gymnase depuis déjà une année. Ces circonstances justifient la prise en charge du coût lié au gymnase extracantonal par le canton de domicile de Carole, a-t-il conclu.

Dans le cas présent, Inclusion Handicap a conseillé les parents s'agissant de questions liées au droit de l'égalité pour les per-

sonnes handicapées et se félicite vivement de la décision du Conseil d'État.

Impressum

Auteure: Gabriela Blatter, avocate, Département Égalité Inclusion Handicap
Éditeur: **Inclusion Handicap** | Mühlemattstr. 14a | 3007 Bern
Tél.: 031 370 08 30 | info@inclusion-handicap.ch | www.inclusion-handicap.ch